RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000206-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012
Date de fin de publication : 29/09/2014

Autres annexes

Taux de TVA applicables aux équipements de sécurité

Équipements concernés	Taux applicable	Observations
Équipements de surveillance : • alarmes, • claviers codés d'accès, interphones • visiophones et caméras de surveillance de logements	Taux réduit	
Équipements anti-incendie : • portes coupe-feu • robinets d'incendie • paratonnerres/parafoudres • para-surtenseurs • détecteurs de gaz et de fumée	Taux réduit	
Autres équipements de sécurité : • éclairages de sécurité fixes • miroirs de sécurité fixés à la sortie des parkings ou des garages privés • serrures et verrous • grilles ou barres de protection des fenêtres ou volets • groupes électrogènes fixes	Taux réduit	Le remplacement des piles, batteries et ampoules nécessaires au fonctionnement des éclairages de sécurité fixes relève du régime exposé au n° 160 à 180.

• plans de sécurité et tableaux d'affichage divers	Taux normal	Dès lors que ces plans et tableaux font l'objet d'une fixation sommaire au mur, ils conservent leur caractère de biens meubles. Ils relèvent dès lors du taux normal quel que soit le type de locaux dans lesquels ils sont installés.
• extincteurs	Taux normal	La fourniture et l'entretien des extincteurs qui, par nature, n'ont pas vocation à demeurer attachés au bâti sont soumis, comme tous les équipements conservant leur nature mobilière, au taux normal, a fortiori s'ils sont sur roues. Est sans incidence à cet égard la circonstance que les extincteurs sont posés sur un support mural. Cet élément est en effet totalement accessoire par rapport à l'extincteur lui-même. De surcroît, il est, en général, fixé par de simples vis. Les contrats de maintenance afférents aux extincteurs relèvent également du taux normal.

Commentaire(s) renvoyant à ce document :
TVA - Taux réduits - Travaux (autres que de construction ou de reconstruction) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans - Opérations concernées